# AVENANT N° 35 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES DE LA REGION DE THIERS

Entre la Chambre Syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers représentée par

Mesdames M.E.BLANC-POTARD et AGIER Monsieur J.L. BECQUEVORT.

D'une part,

La CFDT représentée par Messieurs B. TARRERIAS, et BOREL

La CFE-CGC représentée par Monsieur POYET

La CGT-FO représentée par Madame GODIVIER

Le groupement des travailleurs à domicile représenté par Messieurs OJARDIAS, JOYEUX et YTOURNEL

D'autre part,



Vu l'avenant du 29 janvier 2000 à l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie,

il a été convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 21 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers du 11 avril 1979 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

# article 21 nouveau : départ en retraite

## a) régime général

L'âge normal de la retraite prévu par les différents régimes complémentaires étant de 65 ans, le départ volontaire d'un mensuel âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas une démission. De même, le départ en retraite à l'initiative de l'employeur, d'un mensuel âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas un licenciement.

Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront cependant respecter un délai de prévenance de 3 mois.

Le mensuel qui partira en retraite, de son initiative ou de celle de l'employeur, à un âge égal ou supérieur à 65 ans, recevra une indemnité de départ en retraite fixée, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, à :

10/10ème de mois après 5 ans d'ancienneté 12/10<sup>ème</sup> de mois après 6 ans d'ancienneté 14/10<sup>ème</sup> de mois après 7 ans d'ancienneté 16/10<sup>ème</sup> de mois après 8 ans d'ancienneté 18/10<sup>ème</sup> de mois après 9 ans d'ancienneté 20/10ème de mois après 10 ans d'ancienneté 23/10ème de mois après 11 ans d'ancienneté 26/10<sup>ème</sup> de mois après 12 ans d'ancienneté 29/10ème de mois après 13 ans d'ancienneté 32/10<sup>ème</sup> de mois après 14 ans d'ancienneté 35/10<sup>ème</sup> de mois après 15 ans d'ancienneté 38/10<sup>ème</sup> de mois après 16 ans d'ancienneté 41/10<sup>ème</sup> de mois après 17 ans d'ancienneté 44/10<sup>ème</sup> de mois après 18 ans d'ancienneté 47/10ème de mois après 19 ans d'ancienneté 50/10<sup>ème</sup> de mois après 20 ans d'ancienneté

Pour déterminer l'ancienneté lors du calcul de l'indemnité il sera tenu compte de la présence postérieure au 65<sup>ème</sup> anniversaire, seulement lorsque cette présence résulte d'une demande écrite de l'employeur.

L'ancienneté est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers du 11 avril 1979.

Toutefois, lorsque le mensuel aura perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un contrat de travail conclu antérieurement avec le même employeur, l'ancienneté prise en

H.O. DG-W The

2



considération à l'époque sera déduite de celle à retenir pour l'attribution de l'indemnité de départ en retraite de l'intéressé.

L'indemnité de départ en retraite sera calculée sur la base moyenne mensuelle de la rémunération brute des trois derniers mois de plein emploi de l'intéressé compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération devra inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc...). Elle ne saurait toutefois être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le départ à la retraite.

L'indemnité de départ en retraite sera également versée aux mensuels qui partiront en retraite, de leur initiative, entre 60 et 65 ans, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire. Leur droit à l'indemnité de départ en retraite ne sera définitivement acquis que lorsqu'ils auront justifié de la liquidation de cette retraite.

### b) mise à la retraite avant 65 ans

La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié âgé de moins de 65 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la Sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des cinq dispositions suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification;
- embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- conclusion avec l'intéressé, avant sa mise à la retraite, d'un avenant de cessation partielle d'activité, telle que définie à l'article R. 322-7-2 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage ou de qualification visé à l'alinéa précédent doit être conclu dans un délai d'un an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter soit la mention du nom du salarié mis à la retraite, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.

A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier de la conclusion du contrat d'apprentissage ou de qualification, ou du contrat à durée indéterminée conclu pour son remplacement, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

La mention du contrat d'apprentissage ou de qualification, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié avec lequel a été conclu, selon le cas, le contrat d'apprentissage ou de qualification justifié par la mise à la retraite, ou le contrat à durée indéterminée de remplacement.

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues par le présent paragraphe b, ouvre droit pour le salarié à une indemnité de mise à la retraite fixée, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

HO. Da W The

3



12/10<sup>ème</sup> de mois après 5 ans d'ancienneté 14/10<sup>ème</sup> de mois après 6 ans d'ancienneté 16/10<sup>ème</sup> de mois après 7 ans d'ancienneté 18/10<sup>ème</sup> de mois après 8 ans d'ancienneté 20/10<sup>ème</sup> de mois après 9 ans d'ancienneté 22/10ème de mois après 10 ans d'ancienneté 25/10ème de mois après 11 ans d'ancienneté 28/10 de mois après 12 ans d'ancienneté 31/10<sup>ème</sup> de mois après 13 ans d'ancienneté 34/10<sup>ème</sup> de mois après 14 ans d'ancienneté 37/10ème de mois après 15 ans d'ancienneté 40/10<sup>ème</sup> de mois après 16 ans d'ancienneté 43/10 de mois après 17 ans d'ancienneté 46/10<sup>ème</sup> de mois après 18 ans d'ancienneté 49/10<sup>ème</sup> de mois après 19 ans d'ancienneté 52/10ème de mois après 20 ans d'ancienneté 60/10<sup>ème</sup> de mois après 35 ans d'ancienneté

L'ancienneté est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers du 11 avril 1979.

Toutefois, lorsque le mensuel aura perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un contrat de travail conclu antérieurement avec le même employeur, l'ancienneté prise en considération à l'époque sera déduite de celle à retenir pour l'attribution de l'indemnité de mise à la retraite de l'intéressé.

L'indemnité de mise à la retraite sera calculée sur la base moyenne mensuelle de la rémunération brute des trois derniers mois de plein emploi de l'intéressé compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération devra inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc...) elle ne saurait toutefois être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant la mise à la retraite.

L'employeur doit notifier au salarié sa mise à la retraite en respectant un délai de prévenance égal au délai de préavis prévue à l'article 19 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers.

### Article 2

Le présent avenant, établi conformément à l'article L 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Thiers, le 18/09/2000

7 Ac

DG M Phe

